

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

Nîmes, le 11/10/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 17/09/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COMMUNAUTE AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Lieu-dit Farges  
30540 Milhaud

Références : 2024-10-  
Code AIOT : 0006602461

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION NIMES METROPOLE implanté Lieu-dit Farges 30540 Milhaud.

La visite est organisée dans le cadre de la mise en demeure prise à l'encontre de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par l'arrêté préfectoral n°2024-005-DREAL du 5 février 2024 et de la lettre de suites du 18 décembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION NIMES METROPOLE
- Lieu-dit Farges 30540 Milhaud
- Code AIOT : 0006602461    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'exploitation de la déchetterie située au lieu-dit "Farges", sur la commune de Milhaud a été autorisée par le récépissé de déclaration n°04.248N du 31 décembre 2004, délivré au Syndicat Intercommunal de la Région de Nîmes (S.I.R.N.) au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (CANIM), dont le siège est situé 3, rue du Colisée, immeuble le Colisée

30947 Nîmes cedex 9, a succédé au S.I.R.N. pour l'exploitation de cette déchetterie par récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2011.

Le récépissé de déclaration d'antériorité n°13.148N du 7 août 2013, abrogeant et remplaçant le récépissé n°13.116N du 28 juin 2013, autorise la CANIM à exploiter la déchetterie au titre du bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux), pour un volume maximal susceptible d'être présent de 430 m<sup>3</sup> et sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) pour une quantité maximale de déchets susceptible d'être présents de 6,53 t.

La déchetterie est implantée sur une partie de la parcelle n°167/section BD de la commune de Milhaud. La première habitation se situe à une quarantaine de mètres au nord-ouest du site.

Elle collecte les déchets des particuliers et des professionnels.

Les déchets admis sur la déchetterie sont:

- les déblais / gravats
- déchets verts
- bois
- métaux
- plâtre / plaques de plâtre
- encombrants
- mobilier
- cartons
- bouteilles plastiques
- déchets diffus spécifiques (DDS)
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- huiles usagées (vidange, alimentaires)
- batteries, piles et accumulateurs
- cartouches d'encre
- journaux / revues
- verre.

#### **Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Récolement, Suite à mise en demeure*)

Risques accidentels (*Risque incendie, Sécurité/sûreté*)

Risques chroniques (*Déchets, Eaux souterraines*)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement aux prescriptions de l'APMD n°2024-005 du 5 février 2024
- Récolement aux prescriptions de la lettre préfectorale de suites du 18 décembre 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------|--|---|--|-----------------------|
| 4  | Stockage rétention. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV. | Mise en demeure, respect de prescription  | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 Mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|---|---|---|--------------------------|
| 1  | Vérification périodique et maintenance des équipements. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25        | Lettre de suite préfectorale  |                          |
| 2  | Prévention des chutes et collisions.                    | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.   | Lettre de suite préfectorale  |                          |
| 3  | Stockage rétention.                                     | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III. | Lettre de suite préfectorale  |                          |
| 5  | Locaux d'entreposage                                    | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.  | Mise en demeure, respect de prescription  | Levée de mise en demeure |
| 6  | Local de stockage                                       | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.  | Lettre de suite préfectorale  |                          |
| 7  | Interdiction des feux                                   | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.  | Lettre de suite préfectorale  |                          |
| 8  | Stockage des huiles                                     | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.  | Lettre de suite préfectorale  |                          |
| 9  | Réception des déchets                                   | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.  | Lettre de suite préfectorale  |                          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater la mise en place d'un nouveau conteneur dans la déchetterie pour stocker les déchets dangereux, qui ne sont plus entreposés à l'extérieur, ce qui répond à l'une des deux prescriptions de la mise en demeure du 5 février 2024. En revanche, aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction issues de la déchetterie n'a encore été mis en place, ce qui ne permet pas de lever cette mise en demeure. Toutefois, l'exploitant a justifié son retard par les délais nécessaires pour engager une procédure d'appel d'offres pour l'accompagnement technique et réglementaire pour la mise en place de ce dispositif de rétention sur l'ensemble de ses déchetteries non conformes. Ce marché a été attribué par l'exploitant en date du 29/08/2024, ce qui justifie de son engagement à mettre ce point en conformité. Il est donc proposé de prolonger le délai imparti par l'AP n°2024-005 du 5 février 2024 pour la mise en œuvre de ces travaux par le projet d'arrêté préfectoral de prolongation de mise en demeure joint. Les autres points ont été mis en conformité.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Prévention risques d'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2024</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>              |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 07/10/2024 le dernier compte-rendu de la vérification périodique des installations électriques de la déchetterie de Milhaud qui a été réalisée par la société spécialisée Dekra en date du 05/08/2024, sans observation et concluant que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.</p> |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b>   |


## N° 2 : Prévention des chutes et collisions.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Sécurité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2023</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Une chaîne barrant l'accès à l'escalier de service a été mise en place ainsi qu'un panneau interdisant cet accès au public.</p> <p>Les deux barrières coulissantes protégeant la zone de déchargement des bennes de déchets verts ont été réparées.</p> <p>Les usagers ont néanmoins accès aux PAV de papier et de verre disposés en entrée de la zone de service: l'exploitant déclare que des mesures organisationnelles seront mises en place pour éviter tout risque de collision des usagers avec les camions pénétrant dans cette zone.</p>   |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b>   |


**N° 3 : Stockage rétention.**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention risques de pollution   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2023</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'aire d'accueil des huiles de vidange usagées a été mise sur rétention sur caillebotis et à l'abri des intempéries sous un auvent.</p>   |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b>   |

#### N° 4 : Stockage rétention.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention risques de pollution   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 13/09/2024 une copie de la notification de l'attribution du marché de mise en conformité des déchetteries de la CANIM à la société SEIRI datée du 29/08/2024, comprenant les études à réaliser pour la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction sur les déchetteries.</p> <p>Il a précisé le calendrier prévisionnel suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• réalisation des études: dernier trimestre 2024;</li><li>• phase travaux: courant 2025 selon la nature des travaux à réaliser et d'éventuelles demandes d'autorisation qui en découlent.</li></ul> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Transmettre sous 3 mois les conclusions de l'étude concernant le choix du dispositif de rétention à mettre en place et sous 6 mois la notification du marché de travaux accompagné du calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux.</p>   |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 Mois  |


## N° 5 : Locaux d'entreposage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Consignes d'exploitation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>Un second conteneur de stockage des DDS a été mis en place sur la déchetterie et aucun palox de déchets dangereux n'est plus entreposé à l'extérieur des locaux dédiés.</p>  |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure   |

**N° 6 : Local de stockage**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Conditions d'exploitation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> |
| <b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée des 2 locaux de stockage de déchets dangereux ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</li><li>- Les plans des 2 locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs sont établis et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours dans le bureau d'accueil.</li></ul>  |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

## N° 7 : Interdiction des feux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Prévention risques d'incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 01/01/0024</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>Des panneaux interdisant de fumer et d'apporter du feu ont été mis en place devant les quais de déchargement des bennes de déchets combustibles (déchets verts, incinérables, cartons) ainsi que dans l'auvent abritant la borne des huiles de vidanges et sur les portes des 2 locaux de stockage des DDS.</p>        |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

## N° 8 : Stockage des huiles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Conditions d'exploitation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.</p> <p>La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> |
| <b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la borne à huile est entreposée à l'abri des intempéries sur une aire protégée sous un auvent et équipés d'une rétention étanche sous un caillebotis;</li><li>• un absorbant est stocké à proximité de la borne.</li></ul>  |
| <b>Respect de la prescription :</b>    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

## N° 9 : Réception des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Sécurité   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 21/11/2023</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>[...]</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Les 2 locaux de stockage des DDS sont fermés et une interdiction d'accès au public est affichée sur chacun d'eux.</p>   |
| <b>Respect de la prescription :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b>   |